

## ASSEMBLEE DE CORSE

---

### DELIBERATION N° 17/059 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE AUTORISANT LA SIGNATURE ET L'EXECUTION DE LA DECISION DE POURSUIVRE LE MARCHE RELATIF A L'AMENAGEMENT DU CARREFOUR DE FURIANI - LOT 1

---

SEANCE DU 30 MARS 2017

L'An deux mille dix-sept et le trente mars, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

#### **ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

ARMANET Guy, BARTOLI Marie-France, BARTOLI Paul-Marie, BENEDETTI François, BERNARDI François, BIANCUCCI Jean, BORROMEI Vanina, BUCCHINI Dominique, CANIONI Christophe, CASALTA Mattea, CESARI Marcel, COLOMBANI Paul-André, COMBETTE Christelle, CORDOLIANI René, FAGNI Muriel, FILIPPI Marie-Xavière, GIACOBBI Paul, GRIMALDI Stéphanie, GUIDICELLI Lauda, GUISEPPI Julie, LACOMBE Xavier, MARIOTTI Marie-Thérèse, MONDOLONI Jean-Martin, MURATI-CHINESI Karine, NADIZI Françoise, NIVAGGIONI Nadine, OLIVESI Marie-Thérèse, ORSONI Delphine, PARIGI Paulu Santu, POLI Laura Maria, PONZEVERA Juliette, PROSPERI Rosa, PUCCI Joseph, RISTERUCCI Josette, de ROCCA SERRA Camille, ROSSI José, SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette, SANTUCCI Anne-Laure, SIMEONI Marie, STEFANI Michel, TALAMONI Jean-Guy, TATTI François, TOMA Jean, TOMASI Petr'Antone, VANNI Hyacinthe

#### **ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

Mme CASANOVA-SERVAS Marie-Hélène à Mme FAGNI Muriel  
M. CHAUBON Pierre à Mme BARTOLI Marie-France  
Mme GUIDICELLI Maria à M. GIACOBBI Paul  
M. LEONETTI Paul à Mme PROSPERI Rosa  
M. OTTAVI Antoine à Mme ORSONI Delphine  
M. SANTINI Ange à Mme COMBETTE Christelle.

Mme ORSONI Delphine ne prend pas part au vote.

#### **L'ASSEMBLEE DE CORSE**

- VU** le code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV<sup>ème</sup> partie,
- VU** le décret n° 2006-975 du 1<sup>er</sup> août 2006 portant Code des Marchés Publics,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

**SUR** rapport de la Commission du Développement Economique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,

**SUR** rapport de la Commission des Finances et de la Planification,

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

**ARTICLE PREMIER :**

**AUTORISE** le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer et exécuter la décision de poursuivre le marché n° 14EIROO001 passé avec le groupement Raffalli / Pompeani - Aménagement du carrefour de Furiani - lot 1.

**ARTICLE 2 :**

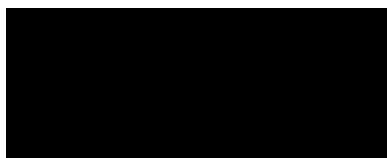
La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 30 mars 2017

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI

**ANNEXES**



**AUTORISATION DE SIGNER ET EXECUTER LA DECISION DE POURSUIVRE  
LE MARCHE N° 14EIROO001 PASSE AVEC LE GROUPEMENT RAFFALLI /  
POMPEANI - AMENAGEMENT DU CARREFOUR DE FURIANI - LOT 1**

**Rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse**

**Raportu di u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica**

Le présent rapport a pour objet de soumettre à l'approbation de l'Assemblée de Corse l'autorisation de signer et exécuter la décision de poursuivre le marché passé avec le groupement Raffalli / Pompeani, pour l'aménagement de carrefour de Furiani, lot 1.

**1. Récapitulatif du marché et proposition de modification de la présente décision de poursuivre :**

Marché n° 14EIROO001	Notifié le 4 août 2014 OS de démarrage des travaux : 15 septembre 2014
Objet :	Aménagement du carrefour de Furiani - lot 1
Maître d'ouvrage :	Collectivité Territoriale de Corse
Maître d'œuvre travaux :	Direction des Routes
Délai initial	18 mois dont 2 mois de préparation prolongé de 23 semaines
Titulaire :	Raffalli - Pompeani
Montant initial HT :	6 485 188,30 € HT
Incidence sur le montant initial	+ 150 000 € HT, soit 2,31 % du montant initial

**2. Objet :**

Conformément à l'article 4-2-1 du CCAP, lorsque le montant prévisionnel des prestations exécutées atteint le montant prévu par le marché, la poursuite de l'exécution des prestations peut être subordonnée à une décision de poursuivre prise par le pouvoir adjudicateur, conformément à l'article 118 du Code des Marchés Publics et dans le respect des conditions prévus à l'article 20 du même code.

La présente décision a donc pour objet de prendre en compte les conséquences des tranchées techniques supplémentaires nécessaires pour la réalisation des réseaux des réseaux des concessionnaires EDF, Orange et les réseaux d'eaux usées de la Communauté d'Agglomération de Bastia.

### **3. La décision de poursuivre :**

Lors des premières réunions organisées par la maîtrise d'œuvre avec les « fermiers » en septembre 2014, il a été rendu nécessaire la création de nouveaux réseaux secs et humides :

- La Communauté d'Agglomération de Bastia a réalisé ses canalisations pour l'assainissement pour une réception des travaux le 4 mars 2015 ;
- EDF a créé un nouveau réseau principal avec une livraison des travaux le 16 mars 2015 ;
- Orange a dévoté son réseau avec une réception des travaux le 26 mai 2015.

Ces différents travaux de câblage ont entraîné un surcoût pour la Collectivité Territoriale de Corse dus à l'augmentation des quantités de réalisation des tranchées techniques. Rappelons, en outre, qu'il était impossible de mesurer précisément ces quantités lors de l'élaboration du dossier de consultation.

Ces différentes tranchées supplémentaires, à réaliser obligatoirement pendant la période des terrassements, sont donc supérieures à celles prévues initialement au marché (prix n° 8.1 du détail estimatif).

Après accostage prévisionnel, il conviendrait d'augmenter la masse initiale travaux de 150 000 € HT.

### **4. Application des clauses du marché initial**

Enfin, il est rappelé que toutes les clauses du marché initial demeurent applicables autant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans la présente décision de poursuivre, lesquelles prévalent en cas de contestation.

### **5. Conclusion**

En conclusion, il est proposé à l'Assemblée de Corse d'autoriser le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer et exécuter la décision de poursuivre du marché n° 14EIROO001 passé avec le groupement Raffalli / Pompeani, pour l'aménagement du carrefour de Furiani, lot 1, pour un montant de 150 000 € HT (soit 2,31 % du montant initial).

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**Décision de poursuivre  
Aménagement du carrefour de Furiani - Lot 1**

Le Président du Conseil Exécutif de Corse, pouvoir adjudicateur du marché :

**VU** l'article 118 du Code des marchés Publics ;

**VU** l'article 4-2-1 du CCAP du marché n° 14EIROO001 ;

**SUR PROPOSITION** du Maître d'œuvre ;

**DECIDE :**

La masse initiale des travaux est augmentée de 150 000 € HT, soit 2,31 % du marché.

**Article 1 :** Le montant du marché est désormais de 6 635 188,30 € HT.

**Article 2 :** Le Directeur des Routes est chargé de notifier par ordre de service la présente décision passé avec le groupement Raffali - Pompeani.

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica,

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Gilles SIMEONI